ASSISTANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE GEMAPI EN MARTINIQUE

Comité de bassin 16 Novembre 2017







- 1. PRÉSENTATION DU GROUPEMENT
- 2. LE CONTEXTE : LA CRÉATION DE LA COMPÉTENCE GEMAPI
- 3. POUR ACCOMPAGNER LES EPCI DANS CETTE RÉFLEXION : LA SOCLE
- 4. MÉTHODOLOGIE ET CALENDRIER



Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage

- > Assistance à maîtrise d'ouvrage pour :
 - Dresser un état des lieux technique et organisationnel de la gestion de l'eau sur la Martinique
 - Construire des recommandations pour le territoire en vue de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Alimentera la SOCLE qui sera annexée au SDAGE

➤ Identification et accompagnement à la mise en place d'outils pour accompagner la mise place de la compétence

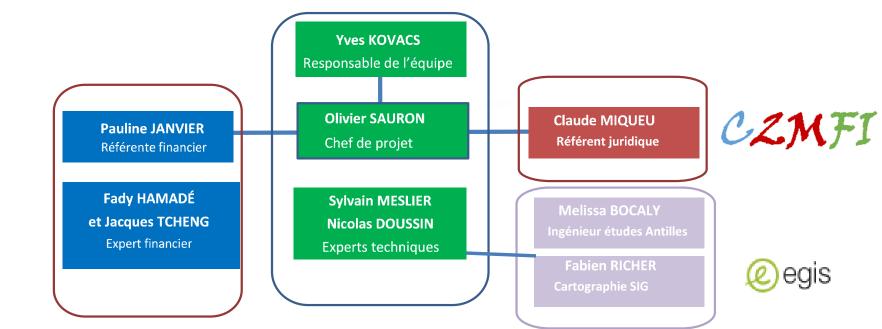
Mise en place de la CATEAR prévue au SDAGE



Les intervenants













- 1. PRÉSENTATION DU GROUPEMENT
- 2. LE CONTEXTE : LA CRÉATION DE LA COMPÉTENCE GEMAPI
- 3. POUR ACCOMPAGNER LES EPCI DANS CETTE RÉFLEXION : LA SOCLE
- 4. MÉTHODOLOGIE ET CALENDRIER



La gestion du « grand cycle de l'eau » AVANT l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM

- Les communes, les départements, les régions, leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes pouvaient tous d'intervenir dans le domaine du « grand cycle de l'eau » pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence (Art L. 211-7 CE)
- Cette intervention était laissée à la discrétion des collectivités territoriales et leurs établissements publics.
- Les acteurs historiques de la gestion du grand cycle de l'eau étaient généralement les communes et les Département, parfois regroupés au sein de syndicat
- > L'Etat intervenait sur les cours d'eau en tant que gestionnaire du Domaine Public Fluvial (DPF)



La gestion du « grand cycle de l'eau » AVEC l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») :

« Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement »

Les 4 missions « GEMAPI »:

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La gestion du « grand cycle de l'eau » AVEC l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM

A contrario, les **8 autres missions** visées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatives à la gestion de l'eau n'entrent pas dans la compétence obligatoire « GEMAPI » :

- L'approvisionnement en eau ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sousbassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ces 8 missions restent soumises au régime actuellement en vigueur (intervention libre et volontaire des collectivités territoriales et leurs établissements publics).



La gestion du « grand cycle de l'eau » AVEC l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM

Pas de remise en cause des droits et devoirs des propriétaires :

- L'Etat en tant que gestionnaire du DPF reste responsable de l'entretien des cours
- Il n'y a pas d'obligation pour les EPCI à construire de nouveaux ouvrages de protection contre les inondations (pas de remise en cause de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807)
- C'est toujours au propriétaire ou à défaut à l'exploitant d'aménager son ouvrage pour assurer la continuité écologique
 (art. L 214-17 du CE)



- 1. PRÉSENTATION DU GROUPEMENT
- 2. LE CONTEXTE : LA CRÉATION DE LA COMPÉTENCE GEMAPI
- 3. POUR ACCOMPAGNER LES EPCI DANS CETTE RÉFLEXION : LA SOCLE
- 4. MÉTHODOLOGIE ET CALENDRIER



SOCLE : Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau

Elle doit favoriser

« ...la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire ...»

Claude Miqueu

Président de la commission réglementation du Comité National de l'Eau Membre du Comité de Bassin Adour Garonne Membre du Conseil National de la Formation des Elus Locaux Docteur en Droit Public



Pourquoi la SOCLE : un « brin » d'histoire

La SOCLE voulue par les associations nationales d'élus, est issue du dialogue national des territoires dédié à la compétence GEMAPI en 2015

(AMF, ADF, ADCF, ARF, AF EPTB)

Un communiqué commun du 21 octobre 2015, annonce « *Une Initiative Partenariale d'Associations Nationales de Collectivités Territoriales pour une gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau par bassin versant* » (IPANCT).

Puis un travail ministériel pour sa rédaction réglementaire : l'arrêté du 20 janvier 2016



Le contexte juridique

- L'arrêté du 17 mars 2006, relatif au contenu des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- L'arrêté du 20 janvier 2016, institue la SOCLE comme document d'accompagnement du SDAGE 2016 2021, pour sa prochaine mise à jour prévue en 2021

La note (MEEMRIC / MATRCT) du 7 novembre 2016, relative à la SOCLE (NOR : DEVL1623437N)



Elaboration et adoption

- Elaborée par le Comité de l'Eau et de la Biodiversité
 Possibilité d'appel à un prestataire extérieur si nécessaire
 Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de SEPIA Conseils
- Soumise à l'avis des collectivités et groupements concernés
- Soumise fin 2017, à l'avis du Comité de l'Eau et de la Biodiversité
- · Arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin



La SOCLE et la Compétence GEMAPI

La SOCLE

Annexée au SDAGE

Arrêtée par le Préfet

Des démarches liées qui s'alimentent

> La Compétence GEMAPI

Exercée par les FPCI

Une aide pour les collectivités :

- Etat des lieux de la gestion de l'eau (petit et grand cycle)
- Recommandations pour l'exercice de la compétence GEMAPI
- Révisée en même temps que le SDAGE (tous les 6ans)

<u>Une compétence nouvelle des</u> <u>EPCI au 1^{ier} janvier 2018 :</u>

- Un contour à déterminer
- Un niveau d'ambition à définir
- Une organisation à arrêter

- 1. PRÉSENTATION DU GROUPEMENT
- 2. LE CONTEXTE : LA CRÉATION DE LA COMPÉTENCE GEMAPI
- 3. POUR ACCOMPAGNER LES EPCI DANS CETTE RÉFLEXION : LA SOCLE
- 4. MÉTHODOLOGIE ET CALENDRIER



Méthodologie de l'étude

Entretiens avec les acteurs du territoire

Descriptif du territoire

Etat des lieux du contexte local

- •Technique
- Juridique
- Financier
- Organisationnel

Phase 1

Accompagnement du territoire

Phase 2

Proposition de recommandations pour l'exercice de la compétence GEMAPI

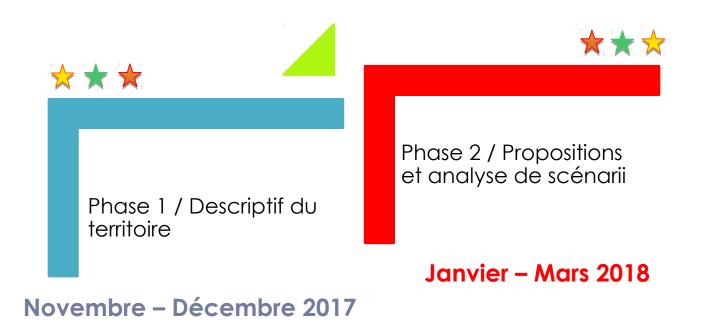
Construction de différents scénarios d'organisation

- Analyse de leur impact
- Présentation en CEB
- Consultation



Étapes et calendrier de l'étude

- CEB
- COPIL
- EntretiensRencontre des EPCI



Une démarche centrée sur la co-construction et les échanges avec les acteurs du territoire senia